

## **BGer 6B\_89/2015 vom 6. Februar 2015**

Bundesgericht, 2015-02-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_89\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_89_2015)

FR: TF 6B\_89/2015 du 6 février 2015

IT: TF 6B\_89/2015 del 6 febbraio 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le 28 mars 2014, le Ministère public du canton de Fribourg a classé, frais à la charge de l'Etat, la plainte pénale pour dénonciation calomnieuse déposée par X.\_\_\_\_\_ contre son frère A.\_\_\_\_\_. Le recours interjeté par X.\_\_\_\_\_ contre cette décision a été déclaré irrecevable, frais (371 fr.) à charge du recourant, par arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal fribourgeois du 6 août 2014. Le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours en matière pénale formé par X.\_\_\_\_\_ contre ce prononcé (arrêt 6B\_848/2014 du 2 octobre 2014). Le 11 novembre 2014, le service comptable du Tribunal cantonal fribourgeois a requis X.\_\_\_\_\_ de s'acquitter des 371 fr. de frais précités.

Par arrêt du 23 décembre 2014, la Chambre pénale du Tribunal cantonal fribourgeois a rejeté la requête présentée par X.\_\_\_\_\_, tendant à être dispensé de payer ce montant.

#### **E. 2**

Par acte du 22 janvier 2015, X.\_\_\_\_\_ déclare « s'opposer à la facturation de 371 fr. reçue le 11 novembre 2014 du tribunal cantonal ».

#### **E. 3**

En tant que le recourant s'en prend à la facturation du 11 novembre 2014, il vise un acte d'exécution et non une décision de dernière instance cantonale susceptible de recours. Il remet aussi en cause l'arrêt cantonal du 6 août 2014, entré en force ensuite de l'arrêt 6B\_848/2014. Le recours est irrecevable ( art. 80 al. 1 LTF ). De surcroît, la cour cantonale ayant considéré qu'il n'y avait pas lieu de revoir les motifs qui l'avaient conduit à mettre à la charge du recourant les frais de justice de l'arrêt du 6 août 2014, faute de discuter les raisons de ce refus d'entrer en matière, le recourant ne développe aucune argumentation pertinente pour l'issue du litige ( art. 42 al. 2 LTF ).

#### **E. 4**

Pour le surplus, dans la mesure où l'on comprend que le recourant reproche à la cour cantonale de ne lui avoir pas accordé une remise des mêmes frais ( art. 425 CPP ), son argumentation est calquée mot pour mot sur celle fournie à l'appui de sa demande de remise adressée à l'autorité cantonale, à la seule exception de la précision que son épouse ne serait pas en mesure non plus de s'acquitter de ces frais (dossier cantonal, pièce 37). Etant précisé que la cour cantonale n'a pas opposé au recourant la capacité financière de son épouse, mais a, pour l'essentiel, relevé la modicité des frais mis à la charge du recourant et le fait qu'il avait lui-même choisi d'effectuer la démarche de procédure qui avait causé les frais, un tel mémoire ne satisfait pas aux exigences minimales de motivation posées par l' art. 42 LTF . En effet, le recourant ne discute pas les motifs de la décision entreprise et n'indique pas - même succinctement - en quoi ceux-ci méconnaîtraient le droit selon lui ( ATF 134 II 244

consid. 2.3 p. 246 s; arrêt 6B\_377/2011 du 23 septembre 2011 consid. 2.4.1).

**E. 5**

Le motif d'irrecevabilité est manifeste. Le recours doit être écarté en application de l' art. 108 al. 1 let. a LTF . Exceptionnellement, le présent arrêt peut être rendu sans frais ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.